

Plan d'aménagement spécial à la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région de l'Abitibi-Témiscamingue
Unité d'aménagement 083-51

18 septembre 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-02432-8 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	3
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (GA), de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse touchée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation	7
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
8. Remise en production	9
9. Destination des bois à récupérer.....	9
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	10
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	10
13. Modification du plan	10
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 083-51 depuis 2015	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences	5
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer	6
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer	7
Tableau 6 - Modalités de consultations et résultats	8
Tableau 7 - Liste des dérogations règlementaires autorisées	9
Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2024	13
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	14
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	15
Annexe 4 – Ententes spéciales	16
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	17

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois affectés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Le présent plan spécial porte sur la récolte forestière qui sera réalisée au cours de la saison 2025-2026. Il est basé sur les relevés de défoliation cumulés de 2007 à 2024 par la Direction de la protection des forêts et sur les données mises à jour du 5^e inventaire décennal. Les volumes affectés seront attribués aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) ou offerts au Bureau de mise en marché des bois (BMMB) pour la vente aux enchères.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit pendant plusieurs années consécutives.

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte indigène qui fait partie de l'écosystème forestier québécois. La TBE compte plusieurs stades dans son évolution : un stade œuf, six stades larvaires, un stade chrysalide et un stade adulte. C'est au stade larvaire que l'insecte cause des dommages aux résineux. Les populations de TBE évoluent cycliquement sur un intervalle d'une trentaine d'années. Les essences de prédilection de cet insecte sont le sapin baumier, l'épinette blanche et, dans de rares cas, l'épinette noire.

Pour prédire les effets de la TBE sur les peuplements forestiers, il est essentiel de comprendre les concepts de vulnérabilité et de susceptibilité. La vulnérabilité représente la probabilité qu'un arbre attaqué par la TBE meure, et donc sa capacité de résister à l'insecte défoliateur. Différents facteurs peuvent influencer la vulnérabilité d'un arbre à l'insecte. Les peuplements âgés, denses, comportant une proportion importante de sapins et situés sur un sol pauvre, mal drainé ou sec sont ceux à récolter en priorité dans le cadre d'interventions préventives ou de récupération, puisque les probabilités que ces peuplements meurent lorsqu'ils sont attaqués par la TBE sont plus élevées que pour tous les autres peuplements forestiers. Finalement, le concept de susceptibilité réfère à la probabilité qu'un peuplement ou qu'un arbre soit infesté par la TBE, et ce, sans considérer l'intensité de la défoliation.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2015 et 2024 pour l'UA 083-51 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Le document suivant est disponible sur Internet : [Rapport « Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises »](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 083-51 depuis 2015

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2024	305 802	351 374	75 676	732 852
2023	186 515	345 304	222 066	753 885
2022	146 344	210 412	296 310	653 066
2021	51 330	88 256	443 046	582 632
2020	300 990	217 319	87 928	606 237
2019	1 869	82 404	255 887	340 160
2018	41 982	85 233	52 106	179 321
2017	24 170	52 735	19 882	96 787
2016	7 938	28 045	23 091	59 074
2015	0	1 990	7 001	8 991

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

Il est possible de constater une légère baisse des superficies touchées par la TBE en 2024 par rapport à l'année précédente. Toutefois, les superficies défoliées gravement ont considérablement augmenté.

1.3 Lieu

L'épidémie sévit dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue depuis 2006. Les premiers foyers épidémiques ont été observés au Témiscamingue en forêt privée, puis les dommages se sont étendus en forêt publique dès 2007. Les peuplements gravement atteints au Témiscamingue ont été majoritairement planifiés en vue de la récolte au cours de la période 2016-2021.

À partir de 2015, le territoire de l'UA 083-51 a été touché par l'épidémie de TBE. Celle-ci s'est développée lentement et a pris de l'ampleur d'une année à l'autre. Le contexte de l'unité d'aménagement 083-51 a rendu difficile la récupération des bois touchés par la TBE au cours des dernières années. Il reste ainsi des superficies gravement atteintes à récupérer. C'est à partir des survols aériens du ministère des Ressources naturelles et des Forêts que la Direction de la gestion des forêts est en mesure de circonscrire les limites de la progression de la TBE.

L'épidémie progresse du Témiscamingue vers le nord-est et, selon nos spécialistes, elle devrait continuer de s'étendre en surface au cours des prochaines années. Des actions sont mises en place sur l'ensemble du territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue afin de procéder à la récupération des peuplements affectés par la TBE et de récolter en prévention les peuplements vulnérables à l'infestation répétée de l'insecte défoliateur. Le présent plan d'aménagement spécial s'applique à l'UA 083-51.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2024, équivaut à près de 37 000 ha. C'est à l'intérieur de cette superficie que la mortalité du sapin est la plus probable. Toutefois, dès la classe modérée, la mortalité peut être présente dans les peuplements vulnérables.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 083-51 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2024	354 862	406 432	36 928	45	798 267
2023	547 178	215 401	14 156	0	776 735
2022	649 482	92 279	3 455	0	745 216
2021	648 773	69 682	2 100	0	720 555
2020	558 393	58 202	0	0	616 595
2019	335 196	17 183	0	0	352 379
2018	178 221	5 289	0	0	183 510
2017	104 526	0	0	0	104 526
2016	59 319	0	0	0	59 319
2015	8 990	0	0	0	8 990

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave

pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2024, la superficie de défoliation cumulative forte et sévère, qui atteint 36 973 ha, est supérieure à celle de 2023. L'augmentation est de 62 %. Il s'agit d'une aggravation marquée. Au total, tout près de 22 000 ha de plus sont affectés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial traite de presque toutes les conditions de terrain possibles où poussent des sapins et des épinettes blanches infestés. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, telles qu'elles sont définies en fonction des usages forestiers, en sont cependant exclues. De plus, ce plan spécial cible les superficies forestières commerciales. Les peuplements présentant une majorité de tiges de 10 m et plus sont ciblés pour la récolte. Les tiges d'une hauteur de 10 m ont en moyenne un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 10 cm, selon les observations faites sur le terrain par l'équipe de l'unité de gestion de Rouyn-Noranda. Un DHP de 10 cm correspond à une tige commerciale.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (GA), de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés au lien suivant : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/droits-forestiers-consentis). Historiquement, les BGA et les détenteurs de PRAU s'approvisionnant dans l'UA 083-51 sont Chantiers Chibougamau (Val-d'Or), WestFraser (La Sarre – Panneaux), Forex Amos inc., LVL Global inc., le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon (PRAU) et la Première Nation de Longue-Pointe (PRAU). Cette année, aucune autorisation de récolte n'a pu être octroyée à ces BGA ou à ces détenteurs de PRAU, car la preuve de l'existence d'une convention d'intégration n'a jamais été transmise au MRNF. Dans l'éventualité où ladite preuve serait transmise au MRNF, un addenda visant à autoriser la récolte des volumes pour lesquels un contrat de vente est toujours actif pourrait être réalisé. Ainsi, seul le Bureau de mise en marché des bois peut actuellement contribuer à la récupération des bois affectés par la TBE.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Au total, ce sont huit chantiers TBE qui seront livrés en 2025-2026 au BMMB par l'unité de gestion pour la vente aux enchères. Ces chantiers représentent une superficie de 2 528 hectares. Cette planification a été réalisée selon les critères suivants :

1. Volume par hectare des sapins et des épinettes blanches égal ou supérieur à 20 % du volume par hectare de toutes les essences du peuplement;
2. Volume par hectare des essences avec preneur égal ou supérieur à 50 % du volume par hectare de toutes les essences du peuplement.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée par la TBE dans l'UA 083-51 est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	36 299 850
BOU ²	16 233 900
PEU ³	5 619 250
Total	58 153 000

Les valeurs sont arrondies à la cinquantaine près.

¹ Sapin, épinettes, pin gris et mélèze.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

Une portion de ces volumes a fait l'objet de travaux de récolte dans les dernières années. De plus, ce n'est pas la totalité des volumes présentés dans le tableau ci-dessus qui sera récupérée puisque certaines essences vulnérables ou susceptibles se retrouvent en proportion trop faible au travers d'essences feuillues ou de résineux peu vulnérables. Ainsi, en contexte épidémique, ces peuplements sont conservés. De plus, certains volumes de bois se dégagent de jeunes peuplements dont la transformation des bois en produit du sciage n'est pas possible.

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers. De plus, en région, une dégradation importante des bois affectés est observée avant l'atteinte des critères d'admissibilité à l'aide financière, ainsi il est souhaitable de récupérer les bois affectés avant que ceux-ci n'atteignent un niveau de dégradation trop important pour pouvoir être transformés en produits du sciage ou même transportés dans une usine de transformation.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones affectées par la TBE, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières dont la récupération des bois TBE est prévue en 2025-2026 sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	112	6	118
	50 ans, JIN, JIR	110	0	110
	70 ans ou plus, VIN, VIR	231	94	325
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	359	18	377
	50 ans, JIN, JIR	629	1	630
	70 ans ou plus, VIN, VIR	793	75	868
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	11	0	11
	50 ans, JIN, JIR	11	0	11
	70 ans ou plus, VIN, VIR	74	4	78
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Total		2 330	198	2 528

¹ JIN = jeune peuplement inéquienne de structure régulière

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement inéquienne de structure régulière

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Détenteur de droit	Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)	
		Admissibilité à une aide	Total
BGA	SEPM ¹		
	BOU ²		
	PEU ³		
Sous-total BGA			
BMMB	SEPM		239 950
	SE ⁴	48 150	
	BOU		67 050
	PEU		4 500
Sous-total BMMB		48 150	311 500
Total		48 150	311 500

¹SEPM : Sapin, épinettes, pins gris, mélèze

²BOU : Bouleau à papier

³PEU : Peupliers

⁴SE : Sapin baumier et épinettes

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Certaines sections de chantiers pourraient être exclues de la récolte si le volume de bois vivant est très faible. Dans ce cas, des ententes doivent être conclues avec le MRNF.

4.5 Qualité des bois

Le sapin récupéré dans le cadre du présent plan spécial se trouve dans des peuplements affectés par la TBE depuis plusieurs années. La qualité des bois varie dans le contexte d'épidémie de TBE. La TBE entraîne principalement une diminution de la densité du bois au cours de la défoliation, et ce, à partir de deux ans de défoliation pour l'épinette et de quatre ans pour le sapin baumier. Les pertes les plus importantes en volume sont observées après quatre ans de défoliation, tant pour le sapin baumier que pour l'épinette (Paixao, 2020).

Source : PAIXAO, C. E. (2020). *Évaluation de quelques paramètres de la qualité du bois affecté par l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette*, mémoire de maîtrise en Ressources renouvelables, Université du Québec à Chicoutimi [https://constellation.uqac.ca/4689/1/Paixao_uqac_0862N_10476.pdf].

5. Modalités et résultats de la consultation

La consultation du public, des communautés autochtones ainsi que des tables de partenaires sur les activités d'aménagement forestier, y compris celles à réaliser dans les forêts affectées par la TBE, est essentielle pour harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population.

Comme stipulé dans le document « Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés », les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Les commentaires pour les chantiers du présent plan spécial ont été recueillis dans le cadre des consultations des précédentes années. Les chantiers ont également été présentés en consultation en 2024-2025 en prévision de la saison 2025-2026, mais aucun nouveau commentaire n'a été émis. Les commentaires ont donc été faits dans les années précédentes et intégrés auparavant. Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour l'année 2025-2026 pour chaque groupe ou instance concerné par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 - Modalités de consultation et résultats

Groupe ou instance consulté	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	2024-11-22 au 2025-02-27	Lettre, carte et fichiers de forme Phase participative et phase de consultation	Non	Non
TLGIRT	2025-01-27 au 2025-02-20	Phase participative via la carte interactive Tour de table sur la consultation PAFIO Intégration dans les commentaires de la MRC lors de la consultation publique	Non	Non
Direction de la gestion de la faune (MELCCFP)	2024-09-06 au 2024-10-04	Transmission des fichiers de forme par courriel (chemins et bassin de page 25-26)	Non	Non
Public	2025-01-27 au 2025-02-20	Carte interactive Web Séance d'information virtuelle	Non	Non

De grandes superficies ont été présentées dans le cadre de la consultation. Toutefois, ce n'est pas l'ensemble de celles-ci qui sera récolté au cours de la prochaine année. En effet, dans un contexte d'épidémie de TBE, il est nécessaire de consulter les parties prenantes du territoire sur de grandes superficies afin de procéder rapidement à la récolte des peuplements infestés par la TBE. Comme il est très difficile de prédire les déplacements et l'intensité de l'épidémie, la consultation des parties prenantes sur les grandes superficies permet d'agir rapidement tout en assurant le respect du processus.

L'ampleur de l'épidémie et les conditions de récolte ne permettent pas la récolte de tous les peuplements affectés. Ainsi, les peuplements laissés sur pied contribueront au maintien de la biodiversité, considérant que le gros volume de bois mort offrira certains attributs propres aux vieux peuplements. Entre autres, ces peuplements affectés contribueront à la diversification de la structure des forêts.

Le plan de récupération assure la récolte des peuplements qui pourraient perdre une grande partie de leur couvert forestier. La concentration de la récolte sur ces peuplements permet de réduire les perturbations sur le territoire en combinant la récolte forestière à la perturbation naturelle. Cela favorise la protection des forêts et la régularisation du flux de bois pour l'industrie forestière à long terme.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers faisant l'objet d'une vente aux enchères, ce sont les modalités inscrites dans le contrat qui s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau suivant présente la liste des dérogations au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois affectés par la TBE. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs de ce règlement, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Tableau 7 - Liste des dérogations réglementaires autorisées

Numéro d'article	Nature de la dérogation
12 et 13	Récolte des bois autour de certaines affectations normalement assujetties à un encadrement visuel puisque la mortalité des tiges est imminente. La récolte permet la remise en production d'un site et donc la régénération plus rapide du secteur.
8 et 133 à 143	Ces articles ne s'appliquent pas puisque l'UA 083-51 est assujettie à une dérogation qui autorise une répartition spatiale des coupes différente de celle imposée dans le RADF.
151	Les tiges de 10 cm de diamètre pourraient faire l'objet d'une exclusion au moment de la récolte. Ainsi, la marge de manœuvre est laissée à l'aménagiste et la prescription fait foi de tout. L'objectif de cette mesure est d'élargir l'éventail de strates récoltables et ainsi de faciliter la remise en production.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, le responsable des opérations forestières du MRNF pourra prescrire un reboisement. Une telle intervention est effectuée à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues dans le PAFIT. Le reboisement en épinette sera privilégié au détriment de la régénération naturelle du sapin baumier, et ce, afin de réduire la vulnérabilité des futurs peuplements à la TBE.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Détenteur de droit	Volume brut (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
BMMB (599)	239 950	67 050	4 500	311 500
Total	239 950	67 050	4 500	311 500

¹ SEPM : Sapin, épinettes, pins gris, mélèze² BOU : Bouleau à papier³ PEU : Peupliers

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 083-51 pour la saison 2025-2026 est évaluée en fonction des volumes admissibles qui seront récoltés.

On prévoit, pour la saison 2025-2026, la récolte d'environ 48 150 m³ brut de sapin baumier et d'épinettes admissibles à de l'aide financière. L'aide totale estimée pour la saison correspond à un montant maximal de 86 700 \$, mais elle sera versée selon les volumes nets admissibles et réellement récoltés.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	083-51
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	Tordeuse des bourgeons de l'épinette
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2025-09-18
Date

Toma Guillemette, ing.f., M.Sc.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2025-09-18
Date

Valérie Pellerin, ing.f.
Responsable de la destination des bois et la gestion des volumes

Signature :  2025-09-18
Date

Dominique Lévesque, ing.f.
Chef de l'unité de gestion de Val-d'Or

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2025-09-19
Date

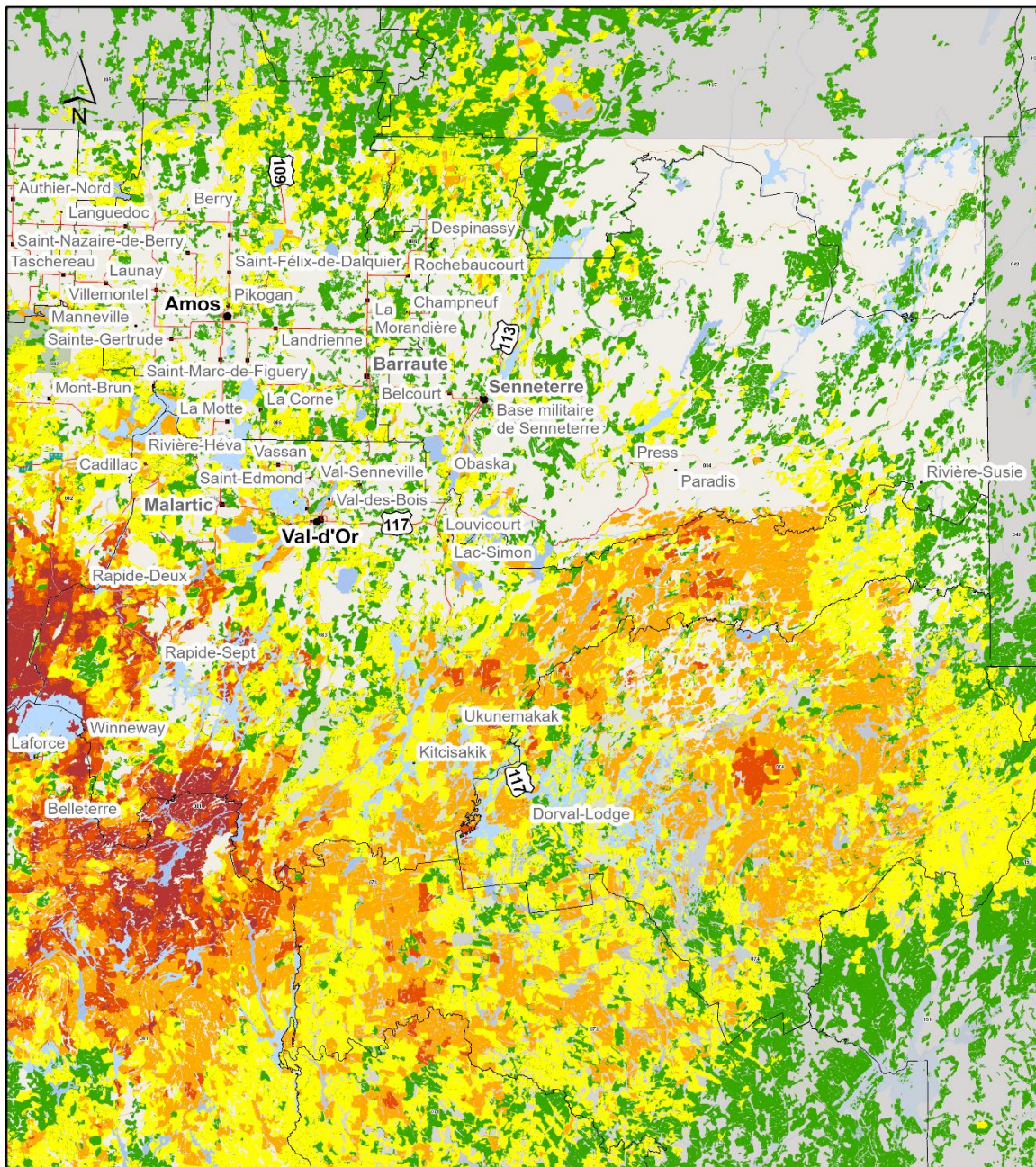
Pascal Simard, directeur DGFo

ET

Signature :  2025-10-14
Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2024



Défoliation cumulative 2024
Équivalent en années de défoliation grave



Métadonnées

Projection cartographique NAD 1983 MTM 9
0 12.5 25 50 Kilomètres
1 : 1 455 000

Sources

Données	Organisme	Année
BDGEOM et AQ Réseau	MRNF	2025

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

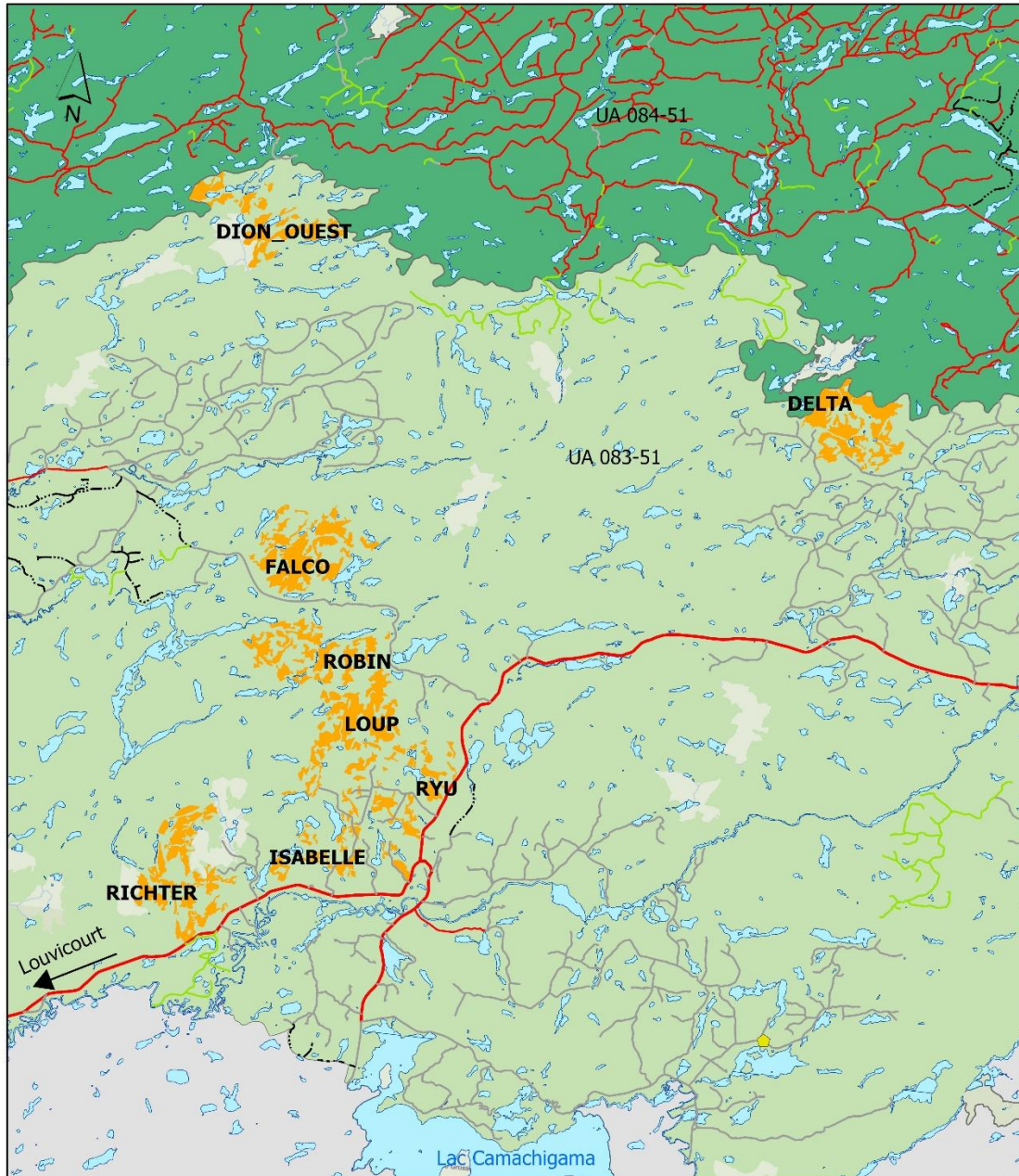
Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial



Plan d'aménagement spécial

- Secteurs de récolte BMMB
- Chemin de classe 01
- Chemin de classe 02
- Chemin de classe 03
- Chemin de classe 04
- 05 - Chemin de classe 05
- HI - Chemin d'hiver

1 : 190 000

0 1,5 3 6 Kilomètres

Métadonnées

Projection cartographique NAD 1983 MTM 9

Sources

Données BDGEOM et AQ Réseau

Organisme MRNF

Année 2025

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale applicable.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Détenteur de droit	Essence	Volume brut total (m³)	Volume brut admissible à l'aide (m³)	Zone de tarification	Taux de l'aide (\$/m³)	Total² (\$)
	SEPM¹	239 950	48 150	862	1,80	86 700
	BOU²	67 050	0	862	0,00	0
	PEU³	4 500	0	862	0,00	0
Total		311 500	48 150			86 700

¹ Sapin, épinettes, pin gris et mélèze

² Bouleau à papier

³ Peupliers